

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE : 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; AU BUREAU DU JOURNAL; Quel aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis)

La Gazette des Tribunaux paraîtra extraordinairement lundi, pour ne pas interrompre le compte-rendu des débats de la Cour des pairs.

COUR DES PAIRS.

( Présidence de M. le baron Pasquier, chancelier )

Séance du 6 juillet 1839.

ATTENTATS DES 12 ET 13 MAI. — PLAIDOIRIES DES DEFENSEURS.

A midi les accusés sont amenés. La Cour entre en séance. M. le greffier en chef fait l'appel nominal et le réappel. M. le président : Avant d'entendre les défenses, je vais procéder à l'audition de quelques témoins réclamés à décharge par les défenseurs des accusés. On va d'abord introduire ceux qui ont été appelés pour l'accusé Mialon. M. Boquin, coiffeur, rue aux Ours, 1, dépose que le maréchal-des-logis Jonas a été tué par un homme en blouse bleue près duquel se tenait un individu en veste de velours. M. Blot-Lequesne : Le témoin a-t-il remarqué quelques signes particuliers dans cet individu en velours? M. Boquin : Cet individu m'a paru être déguisé et porteur d'un costume qui ne lui appartenait pas. M. le président : Reconnaissez-vous Mialon comme étant cet individu? M. Boquin : Je ne reconnais pas Monsieur. L'homme dont je parle était plus gros; il avait des épaules plus larges et des favoris noirs. Boquin fils, âgé de 12 ans, rue aux Ours : J'ai vu un certain nombre d'individus renverser une voiture. Derrière se trouvait un homme qui tira un coup de fusil et disparut. M. le président : Reconnaissez-vous Mialon? Boquin fils : Je ne reconnais pas cet homme-là du tout. M. Blot-Lequesne : Quel était l'individu qui a tiré le coup de fusil? Boquin fils : Il était très gros et d'une grande taille. M. Blot-Lequesne : La Cour se rappellera qu'un des témoins à charge a déclaré que l'individu qui avait tiré était d'une corpulence bien prise. Ce signalement ne se rapporte point à l'accusé. M. Charlet, rentier, rue aux Ours : Le dimanche, 12 mai, j'étais occupé dans mon cabinet. Ayant entendu un grand bruit dans la rue, je mis la tête à la fenêtre. Je vis, au coin de la rue Bourg-à-l'Abbé, deux hommes vêtus, l'un d'un bourgeron, l'autre d'une veste de velours avec chapeau à larges bords. Il avait par-dessus une espèce de ceinturon large, que je ne peux mieux comparer qu'à un ceinturon de chasseurs tyroliens. Il tirait fort bien aussi, car c'est lui qui, dès les premiers coups, a tué le maréchal-des-logis de la garde municipale. M. Blot-Lequesne : Le témoin a-t-il remarqué le signalement? M. Charlet : J'étais au deuxième étage, et, à vous parler franchement, entendant des coups de fusil, je me suis tenu derrière l'entre-deux des croisées. J'ai vu l'homme seulement de côté. Il avait des favoris bruns. M. le président (après avoir fait lever Mialon) : Reconnaissez-vous l'homme qui est levé? M. Charlet : L'homme dont je parle m'a fait l'effet d'avoir plus de volume que l'accusé. M. Delille, rue aux Ours, 16 : J'étais à ma croisée lorsque j'ai aperçu dans la rue un homme armé d'un fusil. Je l'ai vu ajuster un garde municipal et ensuite se retirer. D. Avez-vous reconnu l'individu? — R. Je l'ai vu un instant : il avait une veste de velours, un ceinturon de cuir et un pantalon de velours aussi. (Sur l'ordre de M. le président, Mialon se lève.) D. Est-ce celui-là? Le reconnaissez-vous? — R. Non, je ne le reconnais pas. M. Blot-Lequesne : Cette personne n'était-elle pas différente de corps et de figure avec l'accusé? n'était-elle pas plus forte? Le témoin : Oui. M. Blot-Lequesne : En quoi était-elle différente? Le témoin : C'était un homme plus fort et plus grand. Maës (Pierre), terrassier, rue aux Ours. D. Connaissez-vous Mialon avant les événements? — R. Oui, Monsieur. D. Que savez-vous? — R. Monsieur, le 12 mai, je revenais de faire une course, lorsqu'à la porte Saint-Denis je m'aperçus qu'il y avait du trouble. Je demandai ce que c'était, lorsque des jeunes gens m'ont dit : « Venez avec nous, brave citoyen. » Ils ont tiré quelques coups de fusil, puis après un instant je me suis esquivé; et ne sachant par où passer, j'ai été à tort à travers pour gagner la maison. D. Et vous n'avez reconnu personne? — R. Non, Monsieur. M. le président : Faites entrer Grossonnery, témoin à décharge pour Lemière. M. Nogent-Saint-Laurent, défenseur de Lemière : MM. les pairs se rappellent que lorsque Lemière fut interrogé, une considération pleine de sagesse partit de la bouche de M. le président. M. le président lui dit que si sa conduite avait toujours été bonne, l'homme honorable qu'il avait pour père n'aurait pas refusé de le voir. Eh bien! Lemière, justement préoccupé de cette pensée, a voulu faire prouver à la justice sa bonne conduite, ses mœurs probes et honnêtes, et c'est dans ce but que nous avons appelé le témoin Grossonnery. M. Grossonnery est entendu. Il déclare qu'il connaît Lemière pour l'avoir vu travaillant chez lui. Il ajoute que jamais en aucune circonstance, il n'a eu de mal à dire de Lemière. M. le président : La parole est à M. Arago. M. Arago : Messieurs les pairs, appelé le premier à faire entendre dans cette enceinte une parole de défense, je dois, vous le sentez, ne point borner ma tâche à la discussion des actes de Barbès; je dois suivre partout le ministère public et ne rien laisser sans réponse. Je dois d'abord, Messieurs, repousser avec énergie les terribles insinuations, terribles et gratuites, dont on veut, à l'avance frapper un accusé. Qu'est-ce donc, en effet, que ce mot d'assassin, ce mot de régicide qu'on lui jette à la face? Qu'est-ce que ce rapprochement du nom de Fieschi et du nom de Barbès? Deux noms, croyez-le bien, que vous ne pouvez pas associer; un abîme les sépare. Qu'est-ce encore, M. le procureur-général, que cette odieuse solidarité attribuée par vous à Barbès dans la publication clandestine d'un Moniteur républicain, qui prêche l'anarchie et l'effusion du sang? Sur quelles fragiles preuves avez-vous tenté d'établir la part qu'il aurait prise à cette publication? et sur quelles apparences vous êtes-vous fondé pour soutenir ici que, confident du crime de 1835, il voulait l'exploiter? Pépin, avez-vous dit, Pépin, complice de Fieschi, révélait avant de mourir son affiliation à une société secrète. Membre actif de cette société, Blanqui, l'ami de Barbès, savait les projets de Pépin; Barbès les savait donc aussi. Et vous expliquez de la sorte le sens d'une prétendue proclamation saisie à cette époque dans le domicile de Barbès? O sublime induction! Sachez, Messieurs les pairs, que traduit alors en police correctionnelle pour délit d'association, Barbès qui ne déguise point sa pensée s'est levé tout à coup au seul nom de Fieschi, et s'est écrié : « Fieschi, monstre infernal, Fieschi, vil instrument fait pour déshonorer et pour perdre à jamais le parti politique qui l'aurait employé! » N'oubliez pas ce cri vous qui êtes ses juges; n'oubliez pas non plus qu'il a formellement dénié le Moniteur républicain, et qu'il vous a prouvé que la société des Saisons est étrangère à ce journal; oui, il vous l'a prouvé par un argument péremptoire auquel le ministère public s'est dispensé de répondre. Qu'est-ce enfin, qu'est-ce, je vous le demande, à vous qui êtes le maître de l'accusation, qu'est-ce que cette chaîne fatale au moyen de laquelle vous avez rattaché la Société des Saisons à la Société des Droits de l'Homme, l'insurrection d'hier aux révoltes fameuses de 1834? Quelle liaison intime avez-vous découverte entre ces deux époques, entre ces guerres civiles dont l'une vécut long temps, dont on étouffa l'autre au bout de quelques heures? Prétendez-vous par hasard, rapprochant une minute deux sociétés secrètes, affirmer qu'elles se ressemblent toutes? Oh! vous avez raison. C'est du même principe qu'elles sont toutes issues; ce sont les mêmes idées qui les ont toutes nourries. Si la Société des Saisons tire son origine de celle des Droits de l'Homme, c'est la Société des Communes, autrefois engendrée par le carbonarisme, qui a donné naissance aux Droits de l'Homme. Ici, Messieurs les pairs, se place une objection que notre prévoyant adversaire, supposant l'argument, nous a faite d'avance. « Gardez-vous bien, disait-il aux prévenus, gardez-vous de rappeler d'anciennes conspirations qui n'étaient autre chose que des conspirations. Votre conduite à vous c'est le vol et le meurtre et le pillage organisés; votre insurrection n'a rien de politique, ne parlez donc point de politique. » Non, je n'évoquerai pas le poignant souvenir de ces quatre martyrs qu'on a tués en Grève, des quatre sergens de La Rochelle. Mais je parlerai, si je veux, du complot de Bédort : il n'y avait pas là qu'un complot; l'exécution suivait. Les avocats d'alors parlaient-ils politique, ou ne plaidaient-ils que le meurtre et le brigandage? Ils parlaient politique, moi je veux imiter les avocats d'alors. Et maintenant, Messieurs, maintenant que voilà notre route déblayée de toutes ces accusations parasites dont on avait encombré le droit chemin de la défense, marchons au but sans nous en écarter. Cherchons dans la cause elle-même les éléments de votre conviction; jugeons en l'observant de haut cette soudaine prise d'armes des 12 et 13 mai, que l'on vous a dépeinte sous les plus sinistres couleurs, que l'on vous représente comme une invasion de barbares dans le meilleur des mondes. Examinons, Messieurs, aussi rapidement, mais aussi fidèlement que possible, les circonstances politiques à l'encontre desquelles se sont manifestés les événements subits, dont l'auteur principal est assis là devant vous attendant son arrêt. Les insurrections spontanées sont celles qui se manifestent tout-à-coup au milieu du pays le plus calme, lorsque le pays est heureux, lorsque la sécurité règne partout, lorsque la crainte de l'avenir ne fait battre le cœur de personne. Voilà les insurrections spontanées; mais croyez-vous qu'il faille les ranger toutes dans ces deux mêmes catégories? Est-ce qu'il n'y aurait que des insurrections provoquées et des insurrections criminelles au premier chef? Non; il y a toujours dans les actions des hommes le fait et l'intention. L'intention doit passer avant le fait; et si l'on voulait juger l'insurrection du 12 mai par elle-même; si l'on ne voulait pas apprécier, permettez-moi le mot, l'atmosphère politique au milieu de laquelle elle s'est manifestée, on courrait, Messieurs, grand risque de se tromper. Quel était donc l'état politique de la France aux 12 et 13 mai dernier? Remontons, si vous le voulez, à quelques mois. En désaccord avec le Parlement, le ministère ne pouvait plus garder le pouvoir. La couronne, appelée dans cette espèce de conflit à opter entre le système ministériel et la majorité qui semblait se former dans le sein de la chambre élective, la couronne a opté pour le ministère. La grande majorité des électeurs, qui sentait à merveille l'importance de sa mission, a répondu tout aussitôt à l'appel de la couronne, et si bien qu'appréciant sa position, le ministère du 15 avril crut devoir se retirer; ses membres rentrèrent tous dans la vie privée. Alors le pays s'attendait à voir un ministère nouveau s'élever tout à coup; eh bien! non; l'attente du pays fut complètement déçue. Cette obstination du pouvoir a produit les résultats les plus désastreux. Ce qu'on a appelé la crise ministérielle a été une source de ruines incalculables, et, pour ne nous occuper que de la ville de Paris, on voyait des faillites et des banqueroutes se succéder pour ainsi dire sans interruption, les ateliers se fermer, les ouvriers errant par bandes dans les rues, demandant, réclamant du pain, car ils n'avaient plus de travail. Voilà l'état de fermentation dans lequel se trouvait Paris, et la ville de Paris trouvait des échos dans toute la France à l'époque des 12 et 13 mai. Ceux-ci avaient de quoi vivre parmi les ouvriers, ceux-là vivaient au jour le jour; mais les autres, ceux qui avaient besoin de leur travail quotidien pour acheter leur pain quotidien, ceux-là, Messieurs, avaient faim, et ne pouvaient pas attendre. Voilà l'état réel, non pas exagéré, dans lequel se trouvait la capitale le 12 et le 13 mai. Est-ce là, je le demande, un état normal? Est-ce là un état politique dans lequel une insurrection se levant tout à coup, on puisse dire que c'est une de ces révoltes que M. Villemain a nommées révoltes spontanées? Evidemment non. Et ne croyez pas que je veuille ici faire l'éloge de l'insurrection; loin de moi cette pensée. Je n'excuse rien, mais je veux que tout soit apprécié à sa juste valeur; mais je ne veux pas qu'on grossisse la culpabilité des prévenus, je veux que justice soit faite à chacun suivant ses œuvres, et non pas au-delà. Maintenant, Messieurs les pairs, croyez-vous que ce soit un caprice de mon imagination, ce tableau que je viens de tracer? Croyez-vous que je n'aie pas trouvé le motif véritable qui a jeté dans la rue tant d'hommes armés et non armés, qui allaient partout, oui,

partout, en aveugles, pensant toujours qu'une chance allait leur être ouverte vers un meilleur avenir? Non; et le gouvernement lui-même a si bien compris que c'était là la cause de l'insurrection, que le soir même de l'insurrection du 12 mai le nouveau ministère fut formé. A présent, Messieurs les pairs, examinerai-je devant vous les faits généraux de cette insurrection? Non. Vous vous rappelez la déclaration qui, dès l'ouverture du débat, vous a été faite par Barbès. « Vous savez qu'il s'est levé devant vous et qu'il vous a bien dit avec toute la loyauté, la généreuse franchise, avec la grandeur d'âme qu'il a toujours montrée, qu'il vous a dit : « Messieurs, je ne dénie aucun de mes actes, j'accepte la responsabilité de ce que j'ai fait; mais je ne veux pas souffrir que des hommes soient frappés autour de moi comme coupables, lorsqu'ils ne le sont pas. » Il vous a dit, Messieurs, avec une franchise au-dessus de tout éloge, qu'il avait été le chef de cette insurrection. Des hommes s'étaient rassemblés autour de lui; ils ne savaient pas le sort du combat; mais aussi acceptant la responsabilité d'un fait purement politique, du fait général de l'insurrection du 12 mai, Barbès a répudié d'avance, sans même les bien connaître, tous les faits particuliers qui auraient pu dans cette insurrection n'être pas, passez-moi cette expression, des faits de guerre loyale. Tous ces faits, il les a repoussés. Quant au meurtre commis avec guet-apens sur la personne du lieutenant Drouineau, il vous a dit : « Je ne suis ni capable ni coupable d'un assassinat. » Il vous a dit : Si j'avais dû me battre avec le lieutenant Drouineau, je lui aurais donné sa part de champ et de soleil, et je ne l'aurais pas assassiné. Je vous le demande, interrogez vos consciences, abstraction faite de toute sympathie et de toute antipathie politique. Examinez le caractère de l'homme, et répondez-moi : en est-il un seul parmi vous qui pense que, franc comme il l'a été dans ses premiers aveux, que loyal et grand comme il l'a été, Barbès ait menti? Les actes qui sont les siens, il les reconnaît, mais ceux qu'on lui impute à tort, il les répudie; et c'est ici le lieu de distinguer quelle est la double position que l'accusation a faite à Barbès dans le procès. Deux chefs de l'accusation pèsent sur Barbès : le premier comme chef de l'insurrection, comme coupable d'attentat; le second comme auteur du fait d'assassinat sur la personne du lieutenant Drouineau. Pour le fait général, MM. les pairs, je n'ai rien de plus à vous dire. Je vous ai raconté dans quelle anxiété, dans quelles horribles souffrances et dans quelles tortures Barbès voyait autour de lui un trop grand nombre d'hommes pour qu'il lui fût possible de les secourir tous; je vous ai dit que, compatissant à ces douleurs qu'il n'éprouvait pas par lui-même (il n'est point égoïste), se trompant peut-être, mais se trompant de bonne foi, il a dit à ces hommes : on vous a promis ce qui ne se réalise pas; depuis longtemps nous attendons, c'est trop longtemps attendre. Si je ne vous dis rien du fait général de l'insurrection, si je n'ajoute rien aux détails que j'ai eu l'honneur de vous donner, Messieurs les pairs, oh! il n'en est pas de même du fait particulier. Ici une lutte sérieuse va s'engager entre l'accusation et la défense. Je me trompe encore en disant une lutte sérieuse; car l'accusation elle-même, nous l'avons bien vu dans son réquisitoire, ne soutenait plus à l'audience l'assassinat de Drouineau, soutenu si vivement dans la procédure écrite, dans l'acte d'accusation. Les débats ont éclairé le fait; le ministère public l'a reconnu; s'il a soutenu l'accusation sur ce point, c'est que peut-être la conviction de la non culpabilité n'était pas entrée dans sa conscience; s'il y a un doute pour l'accusation, pour vous il y aura certitude. Et d'abord, quelle est, à propos de ce fait, la première question à laquelle il faille répondre? Celle-ci, sans aucun doute : Est-ce Barbès qui commandait les insurgés au poste du Palais-de-Justice; autrement dit, Barbès était-il à l'attaque du poste du Palais-de-Justice? Trois témoins le reconnaissent : Combes, Meunier, Meynard. Y a-t-il certitude complète de la part de ces trois témoins? Non; une contradiction qui s'élève entre leurs propres déclarations invalide leur témoignage; il vous est facile de vous en convaincre. Voici le signalement donné par Combes : Celui qui commandait la bande a des moustaches, une mouche et une barbe noire en collier. Meunier qui prétend avoir vu aussi bien que Combes, dit : « Il avait de la barbe au menton, une mouche, mais il n'avait pas de favoris. » L'un apercevait des favoris noirs en collier, par conséquent très visibles, par conséquent frappant la vue au premier coup-d'œil; l'autre vous dit : « Je ne crois pas qu'il eût des favoris. » Puis, Meunier est-il d'accord avec lui-même? Pas davantage. C'était, dit-il dans sa déclaration du 15 mai, un individu de taille moyenne; puis, le 30 mai, c'était un homme de haute taille. Il ajoute que cet homme portait une ceinture et une petite giberne. Il n'est question de rien de cela à l'audience. M. Arago discute les dépositions de ces témoins et rappelle que plusieurs autres sont venus ajouter au doute et à l'incertitude, en reconnaissant Delsade pour le chef de l'attaque et le meurtrier de Drouineau. D'autres témoins, plus explicites et plus formels, ont déclaré que ce meurtrier n'était pas Barbès. M. Levraud dit très positivement qu'il n'a point reconnu Barbès comme le chef qui a eu un colloque avec l'officier devant le poste du Palais-de-Justice. Il a dit que le chef avait une redingote bleue, et tel n'était pas le costume de Barbès. Cette déposition est tellement certaine, que M. Levraud lui-même, fâché de ce qu'un journal avait donné à sa déposition une forme dubitative, écrit à l'instant même à ce journal une lettre que d'autres feuilles ont reproduite. Dans cette lettre il certifie sa déposition en termes aussi positifs que possible. Quant à la déposition du jeune Marjolin, qui a paru si positive à M. le procureur général, M. Arago rappelle que ce témoin avait d'abord désigné Delsade, et qu'il ne reconnut ensuite Barbès que parce qu'un gendarme le lui avait montré du doigt. On en fit l'observation à M. le président, qui demanda au témoin s'il était vrai qu'on lui eût désigné Barbès, et l'enfant répondit naïvement : « Oui, le gendarme me l'a montré du doigt. » L'avocat rappelle ici les dépositions si précises des témoins qui ont entendu, rue des Lombards, à neuf heures du soir, plusieurs personnes dire que l'assassin de Drouineau venait de passer sur le lieu peu d'instants avant à un moment où Barbès était déjà entre les mains de l'autorité. Il s'empare ensuite de la constatation faite dans l'instruction sur la direction des blessures du lieutenant, pour établir que les coups qui lui ont donné la mort ont été tirés, non de face, mais de gauche à droite. Or, Barbès était placé en face le poste, et ce n'est pas lui qui a pu faire ces blessures. Il faut que vous me permettiez, Messieurs, de m'expliquer, cela



peut se faire devant un tribunal comme le vôtre, sur le genre de peine qu'on demande pour Barbès.

» C'était surtout, MM. les pairs, sur le chef d'assassinat qu'on s'appuyait pour accuser Barbès. C'était là le point culminant de l'accusation. A l'audience, la position de l'accusation s'est étrangement modifiée; l'accusation a vu s'érouler à l'audience le chef d'accusation qui lui paraissait le plus fort durant le cours de la procédure, l'accusation a changé de rôle à l'audience.

» Oui, Messieurs, pour arriver à cette condamnation terrible qu'on avait à cœur d'obtenir, parce que l'accusation croyait que c'était son devoir, il y avait deux chemins, il y avait deux routes opposées; permettez-moi cette expression, elle peint exactement ma pensée; il y avait, dis-je, deux routes opposées qui pouvaient également conduire Barbès à l'échafaud. L'une des deux surtout semblait plus praticable aux magistrats accusateurs. Les débats s'ouvrent, le grand jour de l'audience illumine la vérité, et alors cette ressource sur laquelle on avait compté s'éroule, la voix manque, on se retourne, on veut monter par l'autre. Voilà, Messieurs, la tactique de l'accusation.

» Maintenant, vous le savez, ce n'est pas sur le sort d'un assassin que vous allez prononcer. Non, Messieurs, que ce mot ne soit plus prononcé ici, c'est sur le sort d'un homme politique. Oui, Messieurs, le meurtrier du lieutenant Drouineau a disparu pour faire place à un homme politique.

» Vous avez là, devant vous, un homme qui attend son arrêt de vous, mais vous avez devant vous, à côté de votre ennemi politique, un homme d'honneur et non un assassin, un homme répondant par sa tête de ses actes. Eh bien! cet homme est cher, estimé de tous ceux qui le connaissent. Ah! si vous pouviez voir tous les jours l'affluence de ses amis qui viennent me raconter sa vie, me dire ce qu'il est, vous comprendriez, MM. les pairs, quelles appréhensions je dois éprouver de ne pas voir sa défense confiée à plus habile que moi.

» MM. les pairs, voulez-vous une preuve de la beauté de ce caractère; je ne vous la donnerai pas moi-même, mais je prierai M. le procureur-général de vous la donner, cela lui sera un soulagement à ce qu'il a de pénible dans son ministère; je prierai M. le procureur-général de vous lire lui-même une lettre qui est au dossier et écrite par M. le procureur du Roi de Carcassonne à l'occasion de l'affaire des poudres. Dans cette lettre vous verrez que Barbès est un homme politique ardent, mais un modèle de toutes les vertus humaines, des vertus privées comme des vertus publiques, des vertus publiques, vous entendez, MM. les pairs, qu'il faut savoir apprécier en ce temps où nous vivons.

» Laissez donc Barbès là où il a voulu se placer, là où sa conduite l'a placé, sur le terrain politique, et maintenant laissez-moi vous dire que là encore pour lui j'espère, j'espère parce que je me souviens. Oui, je me souviens, MM. les pairs, qu'en 1834, alors que les fatales journées de Lyon et de Saint-Etienne vous avaient amenés des malheureux à juger, des hommes politiques aussi, je me souviens, dis-je, que pas une seule tête n'est tombée. Et antérieurement à 1834, dans ces quatre ans de discussions politiques écoulées depuis 1830, et Dieu sait si du sang a coulé! eh bien, vous n'avez pas voulu venger le sang par le sang, ni vous ni d'autres juges vous n'avez prononcé un arrêt de mort; depuis 1830, grâces vous soient rendues, pas une seule tête politique n'a roulé sur l'échafaud.

» Oserai-je vous rappeler un souvenir tout personnel; il y a bientôt neuf ans dans quelques jours, j'étais bien jeune encore, j'avais été trois jours entouré de cadavres; bourgeois et soldats se mitraillaient dans les rues, je les voyais tomber par centaines... et puis trois mois après le hasard d'une de ces journées de réaction politique fit que moi, enfant, je fus appelé à la Cour des pairs comme témoin. Là, sur ce banc où sont aujourd'hui Barbès, Martin Bernard, j'ai vu, moi enfant, j'ai vu ces hommes les plus coupables qui aient jamais été en France, je les ai vus juger par vous, et vous n'avez pas prononcé de peine capitale.

» Eh bien! Messieurs les pairs, est-ce qu'aujourd'hui je ne retrouverai pas, moi homme, ce qu'enfant vous m'avez donné le bonheur de contempler? Est-ce que vous ne serez pas de mon avis, lorsque je vous dis que le plus beau jour, après juillet, est celui où vous avez aboli la peine de mort politique. Oh! je ne comprendrais pas qu'ici un seul cœur pensât autrement. Songez-y bien, je ne pourrais trop le répéter, ne relevez pas l'échafaud politique, oh! non, ne le relevez pas, car s'il y a une vérité déplorable, une vérité reconnue dans l'histoire de tous les peuples, c'est qu'une fois dressé l'échafaud politique reste debout, c'est qu'une fois qu'il est baigné de sang, le monstre a soif, toujours soif, que ce bois fatal qu'on vient dresser sur la place publique s'incruste dans le sol et ne veut plus tomber.

» Messieurs les pairs, vous n'avez pas devant vous un assassin, mais un homme politique, que vous ne trouverez pas plus coupable que ceux que vous n'avez point punis de mort; voilà ce qu'en terminant je rappelle à votre mémoire, et maintenant réfléchissez!

**M. le président** : Quel est le défendeur qui demande la parole?

**M. Arago** : Je suis chargé aussi de présenter la défense de Martin Bernard. J'aurais besoin d'un peu de repos.

**M. le président** : Il serait peut-être à propos de ne pas séparer les deux défenses. Cependant si vous préférez ne présenter la défense de Martin Bernard que lundi, la Cour entendra un autre avocat.

**M. Arago** : La Cour pourrait entendre aujourd'hui M. Paillet pour Nougues, et M. Blanc, défendeur de Bonnet.

(L'audience est suspendue pendant une demi-heure.)

**M. Paillet**, défenseur de Nougues : MM. les pairs, vous venez d'entendre de touchantes paroles, et des développements pleins d'âme et d'éloquence; la cause les comportait, et le jeune défendeur n'y a pas manqué. Quant à la défense de Nougues, restreinte dans les bornes étroites que le débat et l'accusation lui ont faites, elle ne réclame qu'une faible part de votre temps et de votre attention.

» Nougues a vingt-trois ans, il appartient à une famille honnête et laborieuse. Son aïeul, pendant plus de quarante ans, a été attaché à l'administration du *Moniteur*; l'un de ses oncles y est employé depuis plus de trente ans, et il y avait dix ans que Nougues y était employé lui-même lorsqu'il en a été séparé par cette déplorable affaire. Du reste, son caractère, son intelligence, son assiduité au travail, lui ont assuré l'estime et la bienveillance de ses chefs. Nougues n'a point été pris les armes à la main; ce n'est que le 6 juin qu'il a été arrêté dans son domicile, de sorte qu'il a eu plus d'un mois pour s'évader s'il avait voulu.

» En présence du magistrat, Nougues a fait sur son compte personnel, avec une sincérité et une candeur rares, les aveux les plus explicites, sans qu'aucun témoignage ne soit venu le confirmer. Nougues a donné à la justice les renseignements les plus précis dont l'accusation a dû s'emparer, et sur certaines personnes et sur certaines choses. Il a dit ce qu'il savait de l'organisation et de la discipline des sociétés secrètes. A votre audience, Nougues a non pas retracé mais essayé de modifier en certaines parties ses déclarations précédentes. Ce n'était pas dans son intérêt personnel, vous l'avez remarqué. Les révélations en ce qui le touchait lui-même sont demeurées entières, et M. le procureur-général vous l'a fait sentir, ce n'est pas au sein d'une assemblée qui comprend si bien tous les sentiments de la délicatesse et de l'humanité qu'il pourrait y avoir des dispositions sévères pour un accusé à qui il a répugné de venir par ses propres déclarations ajouter peut-être aux charges qui pesaient déjà sur ses compagnons de captivité.

**M. Paillet** rappelle ici que Nougues, dont les aveux ne sont pas divisibles, a affirmé n'avoir jamais fait partie d'aucune société secrète. Il ignorait donc le 12 à deux heures ce qui devait arriver.

» Les caractères d'imprimerie trouvés sur lui ne forment aucune preuve. L'accusation s'empare d'une lettre de lui où il a écrit : « Nous avons combattu toute la journée. » C'est là une charge qu'il faut accepter; mais pourtant dans cette charge elle-même peut-être trouverait-on un trait de caractère qui pourra profiter à la défense. Voilà, il faut en convenir, un étrange conspirateur, qui

adresse à une jeune fille le bulletin de l'expédition le lendemain même du jour où elle a eu lieu, alors que la justice était en éveil, alors que tous ses agents se livraient aux explorations les plus minutieuses. » Nous ayons, dit-il, combattu pendant toute la journée d'hier; » il ajoute même : « Nous espérons recommencer ce soir, » et il envoie cela à travers les rues de Paris. La lettre arrive à sa destination. Ce n'est pas tout; car ce n'est pas là la seule imprudence de cet enfant; la lettre va lui revenir; quelques jours après Reine Morel la lui renvoie.

**M. Paillet** discute ici les faits précis de l'accusation, en ce qui touche Nougues; et s'emparant de ses aveux même, il le montre entraîné sans réflexion sur le lieu de l'insurrection, et cédant aux généreuses impulsions de son cœur de jeune homme, pleurant sur le sort d'un brave soldat tombé sous les coups d'un insurgé, et lui demandant pardon en recevant son dernier soupir.

» Il me semble, continue **M. Paillet**, qu'il y a eu là de la part de Nougues un mouvement de cœur qui a dû toucher vos âmes. Certes, on ne me soupçonnera pas de sympathiser avec les insurrections; mais pourtant il est vrai de dire que dans cette action de Nougues il y a quelque chose qui repose l'âme douloureusement émue à la vue d'une scène aussi tragique. Il y a quelque chose, permettez-moi de l'espérer, qui prouvera mieux en faveur de Nougues que toutes les paroles de son défendeur.

» Messieurs les pairs, vous serez donc désormais convaincus; vous avez à juger dans la personne de Nougues un de ces hommes au cœur jeune et bon, je ne crains pas de le dire, mais à la tête ardente, un de ces hommes dont l'imagination, l'inexpérience se laissent trop facilement séduire aux idées de république et de liberté.

» Lorsque vous délibérerez sur son sort, songez, je vous en conjure, que cet homme est celui que vous avez vu au marché Saint-Jean penché sur ce pauvre soldat dont le dernier soupir, a-t-il dit, lui sera toujours présent, et à qui il demande pardon au nom des insurgés d'un crime dont il ne se croyait pas personnellement coupable.

» MM. les pairs, si je ne me trompe, c'est surtout à votre juridiction si éminemment indulgente et libérale qu'il appartient de peser de telles circonstances et de faire à un tel accusé la part la plus large d'indulgence et de générosité.

» Je persiste à croire qu'un accusé peut tout espérer de la Cour des pairs lorsqu'il est en droit comme celui-ci de se présenter à votre barre avec ces trois mots pour devise : *Jeunesse, franchise et repentir*.

**M. Jules Favre**, défendeur de Roudil : Messieurs les pairs, la position de l'accusé pour lequel j'ai l'honneur de me présenter devant vous est malheureusement fort simple. Toutefois, j'ose le dire, les faits qui le concernent ont, dans leur évidence même, dans la franchise que l'accusé a mise à les confesser, un caractère d'atténuation qui n'a pas sans doute échappé à votre haute sagesse et à qui a frappé M. le procureur-général lui-même, si bien que je pourrais m'emparer pour toute défense des nobles paroles qui viennent d'être prononcées par notre honorable bâtonnier.

» Roudil, en effet, est un jeune ouvrier, c'est un enfant, et un enfant, permettez-moi de le dire, plein de cœur, d'ignorance et de sincérité.

» Il n'a jamais aspiré au périlleux honneur du commandement d'une troupe d'insurgés, il n'était pas digne de comparaître devant une juridiction aussi élevée à raison de son peu d'importance. Il devait donc peu s'attendre à paraître devant une juridiction composée de tout ce qu'il y a de plus éminent en France, comme accusé d'un attentat contre la sûreté de l'état.

» Cependant, Messieurs, Roudil a été saisi les armes à la main, au milieu d'hommes qui ont combattu avec intrépidité; mais personne ne peut dire qu'il ait été conduit dans leurs rangs par suite d'une résolution désespérée et qu'il ait pris part à un attentat dont il ignorait entièrement le but.

» Cela s'explique par son âge, par sa position sociale et surtout par le malheur des temps dans lesquels nous vivons. Cela s'explique surtout, Messieurs, par les instincts guerriers de notre nation.

» Roudil est un ouvrier, laborieux, étranger à toute société politique. Cependant, il n'est pas étranger aux sentiments généraux de l'histoire contemporaine de son pays; il est imprégné du milieu dans lequel il vit, et soyez sûr que dans les travaux comme dans les loisirs de l'atelier, il a entendu raconter avec admiration les traits héroïques de dévouement qui ont illustré la grande et sainte insurrection de juillet; sa jeune imagination en a été impressionnée, et quand il a vu des hommes armés parcourir la rue, se dévouer, il a obéi à un sentiment généreux, il a fait comme ceux qu'il voyait faire; on lui a dit qu'il y avait du bruit dans la rue, il est descendu dans la rue, on lui a donné une arme, il l'a chargée, et s'est fait prendre. Voilà son système. Sa carrière politique a été courte, elle s'est terminée là; un hasard, un bonheur a voulu qu'il ait été arrêté avant d'avoir fait usage de son arme; je dis bonheur, car dans une guerre civile c'est encore un bonheur, quand on y a pris part, de n'avoir pas souillé sa main du sang de ses concitoyens.

» Ici **M. Favre** rappelle sommairement les faits mis par l'accusation à la charge de Roudil. Il n'est pas établi qu'il ait tiré sur les gardes municipaux. Les témoins qui l'ont déclaré ne l'ont pas fait d'une manière assez motivée. Un coup de fusil a été tiré par lui, un seul coup, et on sait comment; c'est dans la lutte qu'il a engagée avec ceux qui voulaient l'arrêter. Ce coup est parti en l'air, parce que dans cette lutte on a appuyé sa main sur la gachette du fusil qu'il portait.

» Si je parlais devant un jury, continue **M. Favre**, je me bornerais à invoquer comme atténuantes les circonstances que je viens de vous signaler, et que l'impartialité de M. le procureur-général vous avait signalées avant moi. Mais devant vous, Messieurs les pairs, ma tâche est plus élevée, et celui qui paraît à votre banc, dans ce contrat éphémère et passager qui s'établit entre l'avocat et le juge, a l'honneur de s'élever jusqu'à vous et d'examiner comme vous jugez vous-mêmes.

» Je vous demande donc s'il n'y a pas quelque chose ici qui doive purement et simplement faire absoudre Roudil et les hommes de sa catégorie. Je demande si quelque chose n'explique pas comment des hommes inconnus les uns aux autres, animés de passions différentes, ont pu ainsi se trouver tout à coup et sans convention préalable d'accord pour l'exécution. Je demande si on ne trouve pas une réponse à cette question dans l'examen et l'appréciation, dans le jugement impartial et sincère de l'époque où nous vivons.

» Je parlerai, Messieurs, avec toute l'indépendance et la liberté qu'on peut puiser en présence de votre haute juridiction. N'êtes-vous pas, Messieurs, la représentation la plus complète du principe révolutionnaire qui a pris naissance dans les flancs du XVIII<sup>e</sup> siècle, qui depuis 89 combat un à un et met en poussière les systèmes, les croyances et les idées de nos pères.

» Je le demande donc à M. le procureur-général, après cette lutte qui a duré cinquante années, et dont nous ne sommes certes pas les derniers champions, quels sont les principes, les croyances, les droits qui sont restés debout et incontestés, de telle sorte qu'on puisse les élever comme une bannière au milieu de tous, autour de laquelle toutes les résistances doivent s'incliner? Quant à moi, je ne trouve cela nulle part; tout, au contraire, a été livré à la confusion. Dans les plus hautes comme dans les plus humbles positions, la société est affectée d'un sentiment de malaise, d'une terreur vague, inconnue. Cela vient de ce que nous sentons bien que nous marchons vers un but, que nous n'y sommes pas, mais qu'enfin nous y arrivons.

» Voilà, Messieurs les pairs, ce que reconnaît et proclame la conscience publique. Maintenant, si vous voulez être plus précis et appliquer exclusivement ces idées générales aux faits politiques, les preuves de l'anarchie morale qui tourmente la société n'abondent-elles pas? ne les voyez-vous pas éclater de toutes parts?

» Lorsque la restauration s'est élevée sur les débris de l'empire, vous savez quels hommes ont été revêtus de dignités éminentes,

quels sont ceux qui ont été appelés dans les conseils de la couronne. Ne sont-ce pas ceux qui avaient fait preuve de courage, de dévouement, qui n'avaient pas reculé devant les sacrifices, les persécutions, les calomnies des procès politiques et même la hache des bourreaux?

» Et la restauration, est-ce qu'elle a manqué d'agresseurs? N'a-t-elle pas eu à combattre des complots bonapartistes, et plus tard les complots plus lents et plus sûrs de la *Charbonnerie*?

» Lorsque les journées de juillet sont arrivées, quels sont les hommes qui ont recueilli les fruits de la lutte? ne sont-ce pas les membres avoués des sociétés secrètes, ne sont-ce pas ceux qui sont venus dire : Ce gouvernement qui vient d'être renversé, nous l'avons toujours et persévérément attaqué? Il n'y a pas eu pour ces compensations. La presse, la nation tout entière ont invoqué pour eux, comme premier titre à la reconnaissance publique, la longue lutte qu'ils avaient soutenue.

» Ce n'est donc pas moi qui le veux ainsi, c'est la nécessité, ce sont les lois de la Providence, les sociétés se composent ainsi par des lois fatales : les révolutions, comme les individus, subissent l'influence des causes qui ont présidé à leur naissance.

» Ne comprenez-vous pas que le pays au milieu duquel s'agitent de telles questions, au milieu duquel les fortunes s'édifient et s'éroulent avec tant de mobilité est tourmenté nécessairement par un désordre moral qui se fait surtout sentir dans les classes inférieures?

» En vous disant cela, Messieurs, je ne prétends pas dire que dans un état social quelconque les insurrections soient permises, mais je le dis pour vous faire comprendre, à vous pour lesquels les hautes vérités sont familières, comment dans ces luttes, au milieu de tous ces débris, il y a quelque chose qui surnaît, c'est la tolérance, la mansuétude pour les fautes et les erreurs politiques, car nous vivons dans un temps où celui qui est aujourd'hui traîné sur la claie, peut dans dix ans devenir un héros. Il faut le dire, Messieurs les pairs, l'échafaud ne doit pas se relever, et ce qu'il faut recueillir du cri de la civilisation, c'est que les peines éternelles doivent être maudites et mises au ban de la société.

» Voilà, MM. les pairs, la conclusion que j'ai voulu tirer de cet aperçu que vous m'avez permis de vous présenter. Anarchie partout, fautes qui doivent s'excuser, mais miséricorde pour ceux qui sont plongés dans les luttes et qui y sont descendus de bonne foi. Aussi puis-je reprocher à M. le procureur-général d'avoir méconnu ce sentiment en venant vous dire qu'il était essentiel d'assurer le repos public en faisant tomber la tête de quelques-uns de ces jeunes hommes.

» Or, Messieurs les pairs, à une telle parole j'ai été douloureusement ému. J'ai vu que M. le procureur-général se faisait illusion à lui-même. Non, cela n'est pas vrai, que M. le procureur-général me le permette de lui dire, non, le repos de mon pays n'est pas intéressé à ce que vous versiez le sang. Cela n'est pas possible. Je supplierai M. le procureur-général de remonter lui-même aux leçons de l'histoire, et de me dire si les réactions ne naissent pas des supplices politiques, si le bourreau ne donne pas aux têtes qu'il fauche une auréole? Du coupable il fait des victimes, et des hommes politiques il fait des martyrs. Vous le savez, vous, Messieurs les pairs, qui avez blanchi dans l'expérience des affaires. Les noms des martyrs sont des taches au front des dynasties, et au jour des tempêtes populaires ce sont des étendards. On a prononcé dans cette enceinte le nom de jeunes hommes tombés sous le couteau de la justice; ils avaient conspiré aussi, ils avaient été condamnés suivant les lois du pays, et vous savez que leur sang a été jeté à la face de la Restauration.

» Vous dites que le sang appelle le sang, que le sang de ces hommes qui sont devant vous doit être versé en réparation et de vengeance; Eh bien, Messieurs, je le dis en m'adressant à votre haute indépendance, qui vous permet de tout entendre, avec celle que je puise dans l'honneur extrême que j'ai de parler devant vous, je vous dis, moi : Les hommes qui sont descendus dans la rue ont exposé leur vie en combattant contre leurs concitoyens. Ils étaient tourmentés par un rêve, par une utopie; ils se croyaient les vengeurs, les soutiens de l'humanité; ils croyaient que la population allait se lever et marcher avec eux. Qu'est-il arrivé? ils sont descendus dans la rue, ils ont combattu avec une intrépidité rare. Vous avez entendu le récit de ces scènes douloureuses, de ces Français égorgés par les Français; de ces braves soldats qui reçoivent des insurgés sanglants, qui les soignent en frères, puis qui retournent à la bataille faire encore des victimes, parce que c'est leur devoir, et c'est alors, Messieurs, que vous songeriez à dresser l'échafaud!

» Prenez-y bien garde, Messieurs, ce serait la tribune la plus sanglante, la plus dangereuse, car ils y monteraient bravement, héroïquement, comme ils ont paru à votre audience, et quand ils tendraient les mains à la population, quand ils donneraient leur tête au bourreau, songez que leur parole serait écoutée, que le malheur des uns, l'indignation des autres, la pitié de tous les accompagneraient dans la tombe, et que peut-être un jour ce sentiment se réveillerait comme un sentiment de haine et de vengeance.

» Les accusés, vous les connaissez, Messieurs, ce sont des hommes dévoués qui ont comparu devant vous comme ils le devaient, faisant le sacrifice de leur vie; ce n'est pas pour eux, Messieurs, c'est au nom de mon pays, c'est afin que le repos public soit bien assuré, que je vous supplie de ne pas essayer de le cimenter par le sang de ces hommes. Et c'est une prière, MM. les pairs, que j'aurais besoin de vous faire, bien qu'elle ne rentrât pas dans mon rôle, mais vous m'excuserez, elle débordait mon cœur depuis douze jours et je suis sûr que vous l'entendrez.

» On a rappelé d'autres époques; on a dit que vous avez tranché la question. Oui, Messieurs, l'échafaud politique a été brisé par vos mains, et il faut que cette épreuve solennelle soit aujourd'hui la dernière, il faut que votre arrêt soit placé au-dessus de toutes les luttes des factions, ce sera un arrêt précieux pour l'humanité, pour la liberté et pour la civilisation.

**M. Arago** prend la parole pour Martin Bernard.

Il soutient qu'aucune preuve sérieuse ne s'éleve contre Martin Bernard. Si cet accusé a tenu grande place dans la discussion des faits généraux présentés par M. le procureur-général, son rôle a été bien petit dans l'instruction orale : à peine si son nom a été prononcé. Cependant, dans l'état du procès, dénué de preuves, l'accusation vient demander de prononcer contre Martin Bernard la peine capitale, parce qu'il est de notoriété publique qu'il devait être de l'insurrection. Je déclare, quant à moi, s'écrie **M. Arago**, que j'ai, depuis que j'ai l'honneur d'exercer la profession d'avocat, je n'ai vu devant un tribunal quelconque, quelque infériorité qu'il fût, une accusation aussi peu grave, aussi peu probante que celle portée aujourd'hui, contre Martin; c'est-à-dire qu'en défendant Martin Bernard en police correctionnelle, accusé de ce dont on l'accuse aujourd'hui; si j'avais le malheur de le voir condamner à six mois de prison, je serais désolé; et devant la Cour on vient demander sa tête!

» MM. les pairs, écoutez, je vous en prie, écoutez cette dernière phrase que j'ai à déposer dans vos consciences.

» Ni Barbès, ni Martin Bernard ne sont, aux yeux de la société, passibles du châtiment terrible qu'on invoque contre eux. L'insistance avec laquelle on l'a demandé pour Martin Bernard me rassure complètement sur la détermination que vous prendrez à l'égard de Barbès. Barbès était dans l'insurrection; Martin Bernard n'y a figuré nulle part. Barbès était dans l'insurrection; mais trouvez-vous autre chose contre lui que ce qu'on a trouvé en 1834 contre Beaune et Lagrange? Or Beaune et Lagrange ont-ils porté leur tête sur l'échafaud? Et quant à Martin Bernard, contre lequel il n'y a aucune charge, que trouvez-vous? Rien.

**M. Lignières** présente la défense de l'accusé Guilbert. Il rappelle à la Cour, en terminant, cette maxime qui est gravée sur le frontispice de son palais : « Sagesse et modération, force et clémence. »

L'audience est levée à quatre heures et demie et renvoyée à demain midi.



**JUSTICE CIVILE.**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience extraordinaire du 29 juin.

ENGAGEMENT D'ACTEUR. — PRIVILEGE DES THEATRES ROYAUX. — LE THEATRE DE LA RENAISSANCE CONTRE M. MARIÉ, PREMIER TENOR, ET CONTRE L'OPÉRA-COMIQUE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M<sup>e</sup> Verwoort, avocat de M. Marié : S'il s'agissait ici d'un débat d'amour propre, mon client devrait être satisfait : deux directeurs se disputent son talent et fondent sur lui les plus belles espérances ; mais il ne s'agit pas de cela, et M. Mécène Marié tient à prouver que, dans toute cette affaire, il s'est conduit avec loyauté et probité.

Jeune encore et à une époque connue par les musiciens sous le nom de *mue de la voix*, il fut obligé de quitter l'Opéra-Comique ; il se rendit à Metz, où bientôt il obtint les applaudissements du public. Au milieu de ses succès, M. Anténor Joly arriva à Metz. Il n'y a rien de plus aimable qu'un directeur qui cherche à recruter des acteurs : il fit des propositions à M. Marié, eut soin de le lier par un à-compte de 300 fr. ; l'engagement fut contracté. M. Marié apprit bientôt d'étranges choses ; il sut que M. Anténor Joly n'avait pas eu le droit de l'engager, que la défense formelle en était écrite dans son privilège, et M. Crosnier vint lui dire : « Je vais aller trouver le ministre, et je vais faire rompre votre engagement. M. Marié alors contracta un nouvel engagement avec M. Crosnier, pour le cas où son traité avec la Renaissance serait annulé.

Sur les démarches faites par M. Crosnier, intervint une décision ministérielle qui refuse nettement à M. Anténor Joly l'autorisation d'engager Marié. A la suite de cette décision, voici ce qui s'est passé : M. Anténor Joly a dit à M. Crosnier, prêtez-moi Marié pour quatre mois, je vous le rendrai ensuite ; M. Crosnier a accepté, et le ministre a consenti à cet arrangement par la lettre du 19 avril ; à tout cela il ne manquait qu'une chose, le consentement de Marié, qui ne veut pas se laisser prêter, et qui a le droit de tenir aux engagements qu'on a contractés avec lui. Cette convention de quatre mois est contraire à son engagement, elle est contraire à la décision ministérielle, elle ne saurait être obligatoire pour Marié qui ne l'a pas souscrite.

En fait, il ne faut pas oublier que M. Anténor Joly a traité d'urgence avec M. Joseph pour remplacer M. Marié dans le rôle d'Urbain du *Naufrage de la Méduse*. Qu'est-il arrivé ? que le *Naufrage de la Méduse* a eu un immense succès ; que le ténor Joseph a été fort bien accueilli du public. Ainsi vous voyez à quoi se réduit l'immense préjudice dont se plaint M. Anténor Joly.

M<sup>e</sup> Verwoort établit que le Tribunal n'a pas à s'occuper de la question de validité de l'engagement de M. Marié avec le théâtre de la Renaissance ; que tout a été jugé à cet égard par le ministre de l'intérieur, seul compétent en pareille matière, et sur l'avis de la commission des théâtres royaux.

La délibération de cette commission, émanée d'hommes spéciaux, constate que M. Anténor Joly a reconnu la compétence du ministre, et que toutes les objections qu'il présente aujourd'hui, il les a fait valoir inutilement devant la commission. »

M<sup>e</sup> Verwoort donne lecture de cette délibération par laquelle tout en insistant de nouveau auprès de M. le ministre de l'intérieur pour que la ratification de l'engagement de M. Marié avec le théâtre de la Renaissance soit refusée, la commission déclare qu'elle apprendrait avec plaisir que M. A. Joly trouvât au Conservatoire un ténor destiné à remplacer M. Marié, et qu'on pût lui accorder l'autorisation d'engager...

« C'est à la suite de cette délibération, continue M<sup>e</sup> Verwoort, que la décision du ministre de l'intérieur qui refuse l'autorisation est intervenue. Ainsi la cause a été instruite contradictoirement devant l'autorité administrative ; les moyens qu'on fait valoir devant vous ont été présentés devant elle, et c'est en parfaite connaissance de cause que le ministre a statué. Tout était donc consommé lorsqu'est intervenue la transaction à laquelle le ministre a bien voulu se prêter, mais qui n'a rien d'officiel, qui n'est point une décision, et par laquelle M. Crosnier aurait consenti à prêter Marié pour quatre mois. Cette convention que j'appellerai la *traite des acteurs*, ne peut être opposée à M. Marié, qui n'y a pas figuré : sa dignité d'homme et d'artiste lui défend de se livrer ainsi, et il a dû refuser. »

M<sup>e</sup> Verwoort reprend successivement les argumens qui ont prévalu devant la commission des théâtres royaux, et il termine sa plaidoirie en disant que M. Marié est en droit de se plaindre des deux directeurs, de M. A. Joly qui, en l'engageant, ne lui a pas fait connaître les prohibitions de son privilège ; de M. Crosnier, qui n'avait pas le droit de le céder pour quatre mois au théâtre de la Renaissance.

M<sup>e</sup> Baroche, pour M. Crosnier, s'exprime ainsi : « La position de M. le directeur de l'Opéra-Comique est fort simple. Au mois de décembre 1835 il obtint un arrêté du ministre de l'intérieur qui lui concède le privilège de l'Opéra-Comique. L'art. 5 de son cahier des charges porte que, pendant la durée de son exploitation, l'administration s'engage à ne pas permettre la représentation de pièces du genre de celles jouées à l'Opéra-Comique. Deux années après cette concession, l'administration accorde à M. A. Joly le privilège de la Renaissance, avec autorisation de jouer des comédies en vers ou en prose, des drames avec chœurs et intermèdes, et des vaudevilles avec airs nouveaux, mais sans les développemens de musique qui caractérisent le genre de l'Opéra-Comique. M. A. Joly ne s'est pas renfermé dans ces restrictions ; il a fait jouer *Lady Melvil*, véritable opéra-Comique, avec grands airs, duos, trios, chœurs, chanteuse à roudades, etc. On ne s'en est pas tenu là, et par des modifications apportées à son privilège, M. A. Joly a obtenu l'autorisation de donner des opéras de genre en deux actes, avec récitatifs, dans le genre des opéras italiens ; la seule différence avec les opéras-comiques, c'est que le dialogue ne peut être parlé, qu'il doit être chanté en récitatif. Pour jouer des vaudevilles avec airs nouveaux, M. A. Joly n'avait pas besoin de ténor, ni de chanteurs à roudades ; mais après sa concession nouvelle, il ne pouvait s'en passer. De là le procès.

« On veut savoir ce qu'était M. Marié à l'Opéra-Comique avant son départ pour Metz : voici son engagement déjà présenté à la commission des théâtres royaux, il est identiquement semblable au dernier engagement qu'il a contracté, à une légère différence près, à un zéro, qui a pourtant son importance, c'est qu'au lieu de 1,500 fr. d'appointemens, il en a aujourd'hui 15,000. Dans le premier traité M. Marié s'est engagé en outre comme *chef d'attaque*, et il faut être bon musicien, il faut être véritablement artiste pour être *chef d'attaque* ; Rubini se fait honneur d'avoir été choriste et *chef d'attaque*.

M<sup>e</sup> Baroche reproduit une partie des argumens présentés par M<sup>e</sup> Verwoort, et soutient que tout a été jugé par la décision ministérielle.

« Qu'est-il arrivé ensuite ? continue-t-il, je dois le dire pour mon client qui fait une bonne guerre à M. A. Joly, qui ne veut pas sa ruine pour s'emparer de ses dépouilles, parce qu'il peut vivre de ses propres forces ; et lorsque le ministre, après sa décision, mais dans un but de conciliation et de bienveillance pour M. Joly, a proposé à M. Crosnier un sacrifice, il y a consenti dans l'intérêt du théâtre de la Renaissance. La conduite de M. Crosnier peut être appréciée par tout le monde. M. Marié n'a pas accepté la transaction, et voilà M. A. Joly qui s'imaginer de faire un procès pour faire décider que l'engagement de M. Marié, qui est rompu, annulé par le ministre, sera exécuté pendant deux ans ; c'est revenir sur une chose irrévocablement jugée. M. A. Joly a fait sa loi, il s'est adressé au ministre, il a reconnu sa compétence, et maintenant il s'insurge contre sa décision. Quant à nous, en acceptant la transaction proposée, nous n'avons pas entendu imposer une loi à M. Marié ; il a refusé, il en était le maître, puisque M. Joly ne peut plus lui offrir la position qu'il lui avait donnée par son engagement. »

Après la réplique de M<sup>e</sup> Durmont et de courtes observations de M<sup>e</sup> Vorwoort et Baroche, le Tribunal a continué la cause au lundi 8 juillet pour prononcer le jugement.

**CHRONIQUE.**

PARIS, 6 JUILLET.

— M<sup>e</sup> Mavré (Edouard-Théodore), licencié en droit, nommé avoué près la Cour royale, en remplacement de M. Simon-Pan-crace Petel, démissionnaire, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre.

— M<sup>me</sup> Albert est entrée au théâtre du Vaudeville en vertu d'un engagement du 1<sup>er</sup> décembre 1835, qui devait expirer le 1<sup>er</sup> décembre 1838, avec concession d'un congé de quatre mois, commençant chaque année au 1<sup>er</sup> juillet. Toutefois, pour la dernière année, on stipula, si l'on en croit M<sup>me</sup> Albert, que le congé commencerait le 1<sup>er</sup> août ; en sorte que dès ce jour elle ne ferait vraiment plus partie du théâtre, puisque l'échéance des quatre mois coïncidait avec le 1<sup>er</sup> décembre 1838. C'est dans ces circonstances qu'un *bon* lui a été remis sur le caissier, M. Barré, et ce bon était ainsi conçu : « M. Barré voudra bien payer à M<sup>me</sup> Albert le montant des retenues qui ont été faites sur son traitement, M<sup>me</sup> Albert ayant été remerciée par l'administration. »

En vertu de ce titre, M<sup>me</sup> Albert a réclamé contre M. Barré, et contre les administrateurs de la société des actionnaires, propriétaires du théâtre, le montant de ces retenues, qui est d'une importance de 1,300 francs environ. Ces administrateurs ont répondu d'abord qu'il n'y avait pas eu renvoi de M<sup>me</sup> Albert, et que le bon représenté avait pour objet essentiel, unique, de procurer à cette artiste l'accès de la caisse de M. Barré. Mais, en supposant que M<sup>me</sup> Albert eût été renvoyée, les administrateurs exposaient que le dernier incendie de la salle (en août 1838), et par suite la cessation de l'exploitation par les actionnaires de l'ancien théâtre, avaient placé les artistes dans le cas prévu par l'art. 15 du règlement de la caisse des pensions. Or cet article ne concède dans ce cas, celui de la dissolution de la société, aux pensionnaires et autres ayant droit à la pension que le partage de la moitié des fonds libres de la caisse au prorata des retenues faites sur leurs appointemens. Dans l'espèce, l'expiration de l'engagement de M<sup>me</sup> Albert étant postérieur à l'incendie, elle est soumise à l'application de ce statut, dont la société des actionnaires propriétaires du Vaudeville est seulement gardienne, comme administratrice, de la caisse des pensions, et non personnellement débitrice.

Enfin les sociétaires résistaient surtout à une condamnation solidaire et exécutoire par corps, d'abord parce que, d'après l'acte constitutif de la société, passé sous l'ancienne législation, les administrateurs ne sont pas responsables, et que cette société n'a d'autres caractères que ceux de la société anonyme actuelle ; ensuite parce que les faits relatifs à la caisse des pensions ne sont point actes de commerce de la part de la société, depuis longtemps étrangère à l'exploitation du théâtre qu'elle avait affermée au directeur, et par conséquent à l'engagement de M<sup>me</sup> Albert, auquel elle n'a pas concouru.

Le Tribunal de commerce de Paris avait toutefois décidé que M<sup>me</sup> Albert, créancière de la société dès le mois de juillet, et ayant son droit acquis à cette époque, ne pouvait souffrir de la dissolution postérieure de la société ; que la lettre des administrateurs, remise à M<sup>me</sup> Albert pour le caissier, attestait que ces administrateurs l'entendaient bien ainsi ; enfin qu'il n'était pas justifié que la société du Vaudeville fût anonyme, d'autant que M. Barré prenait au contraire la qualité de gérant des actionnaires. En conséquence, la condamnation avait été prononcée solidairement et par corps contre les actionnaires-propriétaires.

Sur leur appel, dont M<sup>e</sup> Poyet a présenté les griefs, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Durand (de Saint-Amand), et conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, a confirmé le jugement purement et simplement.

— Le sieur Scheau, étranger, prisonnier pour dettes, avait introduit un référé pour obtenir la main levée de son écrou, encore bien qu'il ne fût que depuis trois mois en état d'arrestation. Avait-il eu le bonheur d'acquiescer sa dette ou de composer avec son créancier ? nullement : les ressources n'arrivent pas si vite aux prisonniers, et les créanciers ne se montrent point si faciles. Mais dans le jugement rendu contre Scheau, on avait fixé par erreur la durée de la contrainte par corps à *trois mois* au lieu de *trois ans*. Profitant avec joie de cette circonstance, à peine les trois mois sont-ils écoulés que l'heureux débiteur demande sa mise en liberté par un référé sur lequel avait à prononcer la huitième chambre, la même qui avait rendu le jugement de condamnation.

Après les plaidoiries de MM. Simon et Fauvel, et après l'en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le tribunal a reconnu en fait qu'il avait été commis une erreur matérielle dans la rédaction du jugement, qu'il ne lui appartenait pas toute fois de le rectifier du moment que ce jugement avait été enregistré, levé et signifié. En conséquence, il a renvoyé les parties à se pourvoir au principal, ainsi qu'elles aviseraient.

Le délai de l'appel, il est vrai, n'est pas expiré, mais le créancier sera-t-il recevable dans son appel contre un jugement qu'il a exécuté, ne fût-ce que par la consignation des alimens ? Telle est la question qui se présente à juger.

— A l'audience d'hier, la Cour de cassation, chambre criminelle, a rejeté le pourvoi d'Etienne Morel, contre un arrêt de la Cour d'assises du Calvados, du 29 mai dernier, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable d'assassinat suivi de vol.

— Un garçon de la Conciergerie apporte sur son dos une espèce de cul-de-jatte, et le dépose sur le banc des prévenus de la police correctionnelle. Deux bras et un buste forment tout le corps de

ce malheureux, qui se nomme Moreau, et est prévenu de mendicité.

M. le président : Moreau, on vous reproche d'avoir demandé l'aumône dans la rue Férou ?

Moreau : Je n'ai rien demandé, Monsieur. Du monde charitable m'a donné en voyant comme j'étais infirme ; mais je ne demandais pas.

M. le président : Quels sont vos moyens d'existence ?

Moreau : Je joue d'un orgue dans ma petite voiture, avec un âne qui me mène et que je conduis.

M. le président : L'agent qui vous a arrêté a déclaré que vous étiez assis sur le trottoir et n'aviez ni voiture ni instrument.

Moreau : Je vous prie bien de me croire. J'avais prié une personne charitable de me descendre de ma voiture, parce que, sous votre respect, je voulais satisfaire un petit besoin, et j'attendais qu'une autre personne charitable passe pour me remettre dans ma voiture qui était tout près de moi... C'est alors que, par malheur, le monde m'a jeté quelque chose.

L'agent déclare qu'en effet la voiture était à quelques pas du lieu où le prévenu était assis, mais qu'il n'y avait rien dedans.

M. le président : Vous voyez bien qu'il n'y avait pas d'instrument dans votre voiture.

Moreau : Je vas vous dire, Monsieur... Il y avait quelque chose de cassé à mon orgue, et je l'avais laissé chez ma sœur. C'est ce qui fait que je me promenais ce jour-là. Le lendemain, je devais aller rechercher mon orgue et partir pour le pays. Tout ça me fait bien du tort, voyez-vous. Pendant que je suis ici, j'ai ma petite voiture qui se mange à l'hôtel... Et mon âne, donc !... On me fera payer pour lui... si encore j'étais sûr qu'on le nourrisse bien.

La sœur du prévenu, s'avançant à la barre : Rendez-moi mon frère, Monsieur, je vous en prie... Je lui donnerai de la monnaie pour s'en aller, et vous ne le reverrez plus jamais.

M. le président : Le Tribunal condamne votre frère à vingt-quatre heures de prison... demain on vous le rendra.

La sœur : J'aurais bien voulu l'avoir tout de suite...

La bonne fille glisse une pièce de 5 fr. dans la main du pauvre infirme, qui lève les yeux au ciel en signe de reconnaissance.

— Le Conseil de révision, présidé par M. le général Lawoëstine, s'est assemblé ces jours derniers, à l'effet de statuer sur plusieurs pourvois.

M<sup>e</sup> Cartelier a présenté le pourvoi de Glomain, fusilier au 7<sup>e</sup> de ligne, condamné à la peine de mort pour voies de fait envers son supérieur. Les moyens qu'il a présentés ont été combattus par M. Joinville, sous-intendant militaire, et le Conseil, adoptant les conclusions du commissaire du Roi, a confirmé à l'unanimité des voix, la sentence prononcée contre Glomain.

— Dans la même séance, le Conseil s'est occupé du pourvoi du fusilier Mayer, du 14<sup>e</sup> de ligne, condamné à 5 ans de fers et à la dégradation militaire pour insultes envers ses supérieurs. Lors des débats, Mayer n'entendait le français que très imparfaitement, M. le président nomma un interprète afin d'expliquer au prévenu les dépositions qu'il ne pouvait comprendre. L'interprète ne traduisit que sommairement les parties importantes ; et M. le président négligea de demander au prévenu s'il avait quelque chose à répondre sur les dépositions traduites.

M. le commandant Rollin, rapporteur près le Conseil de révision, et avec lui M. Joinville, commissaire du roi, ont requis l'annulation du jugement qui condamnait Mayer pour violation des art. 332 et 319 du Code d'inst. criminelle.

Dans l'intérêt du condamné, M<sup>e</sup> Cartelier a soutenu également qu'il y avait lieu à annulation.

Le Conseil, considérant que, du moment où l'on avait jugé nécessaire de nommer un interprète au prévenu, il devenait indispensable de traduire la totalité des dépositions des témoins, et qu'au surplus il fallait interroger le prévenu sur ce qu'il avait à objecter à ces mêmes dépositions, a annulé le jugement et toute la procédure ; il a renvoyé les pièces et l'inculpé devant un autre Conseil de guerre pour y être jugé de nouveau.

— Une tentative de meurtre vient d'être commise dans la caserne de l'Ecole-Militaire, occupée par le 18<sup>e</sup> léger. Le fusilier Alexandre, jeune soldat de la classe de 1835, du département de la Dordogne, se plaignait depuis quelques jours de la sévérité du sergent Alibert, qu'il croyait mal disposé à son égard. Hier, Alexandre ne s'étant pas présenté assez à temps pour répondre à l'appel de midi, le sergent le punit de deux jours de consigne. Cette punition irrita le jeune soldat qui pendant quelques instans, ne cessa de murmurer. Un caporal l'invita plusieurs fois à garder le silence et surtout à ne pas faire la mauvaise tête, sous peine de voir doubler la punition qui venait de lui être infligée. La menace du caporal, loin de calmer Alexandre, ne fit qu'augmenter son exaspération ; comme un furieux il s'élança dans sa chambre, saisit son fusil, et revient dans la salle où il pense encore trouver le sergent, mais en entrant il le voit s'éloigner par une porte opposée. Alexandre, à quinze pas de distance, ajuste le caporal qui accompagnait le sergent, et fait feu ; mais la balle ne fit qu'effleurer la tête du caporal. Les hommes présents se précipitèrent sur Alexandre, qui, les yeux hagards et la bouche écumante, se laissa arrêter sans beaucoup de résistance ; ils le conduisirent à la prison du corps.

La balle avait été se loger dans un sac à poudre placé sur une planche. On ignore si Alexandre avait chargé son fusil la veille, pendant qu'il était en faction, ou s'il l'a chargé à l'instant même. Le peu de temps qu'il a mis pour aller prendre son arme semble prouver qu'il n'a pu le faire dans ce moment.

Sur la plainte qui a été adressée immédiatement par M. le colonel Thierry à M. le lieutenant-général commandant la division, l'ordre a été donné à M. le rapporteur près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de procéder à l'information judiciaire, toute affaire cessante.

Les témoins sont cités, et vraisemblablement cette affaire sera jugée dans le courant de la semaine prochaine.

— MM. Paulin et J. Hetzel viennent de mettre en vente par livraisons leur beau livre d'Heures complet. Cette édition, grâce à cette nouvelle combinaison, se trouve à la portée de toutes les bourses. La souscription est ouverte rue de Seine, 33, chez les éditeurs, et à l'élégante librairie de luxe de M. I. Rousset, rue Richelieu, 76.

— Au 1<sup>er</sup> janvier 1840, le système métrique des poids et mesures sera obligatoire pour tous les citoyens. Le *Manuel du vendeur et de l'acheteur*, par M. Fessart, est un ouvrage éminemment propre à faire pénétrer dans toutes les classes de la société l'usage des poids et mesures métriques. C'est un barème aux comptes faits, à l'inspection duquel un vendeur ou un acheteur savent sur-le-champ la valeur précise de la chose qu'ils désirent vendre ou acheter aux poids et mesures métriques. Ce manuel, d'une utilité générale, ne pouvait paraître plus à propos.

— Une charmante nouveauté a fixé particulièrement, à l'exposition, l'attention des visiteurs ; ce sont les *pendules-bijoux*, hautes



de quatre à cinq pouces, se remontant tous les huit jours, et qui ont valu à leur inventeur, F. Wauzel, galerie Vivienne, les suffrages de Leurs Majestés: Nous ne saurions recommander un plus joli cadeau à faire. — Les beaux tableaux-horloges en relief, avec vaisseaux mou-

vans, chemins de fer, télégraphes, etc., ainsi que la belle pièce mécanique le danseur de corde, et les boîtes à musique à ouverture, sortent de ses riches magasins.

— M. MEUNIER a ouvert, rue Saint-Denis, 43, un cours de cor-

net à pistons, et se flatte de pouvoir en peu de mois mettre les élèves en état de jouer de cet instrument d'une manière agréable. On trouve chez lui, et chez COLLINET, rue du Coq, 4, un assortiment de musique pour cornet et piano, ainsi que des instrumen-

Mise en vente samedi chez tous les Libraires de Paris.  
La seconde livraison du

24  
VIGNETTES,  
LETTRES  
ornées  
tirées en  
bistre  
doré.



120  
ENCADREMENTS  
FLEURONS,  
CULS-DE-LAMPES  
tirées  
en bistre  
doré.

24 LIVRAISONS DE DEUX FEUILLES, AVEC UNE BELLE GRAVURE d'après Gérard SÉGUIN et OVERBECK. 50 c. la livraison. — 12 fr. l'ouvrage complet.

USINE DU GARDE-CHASSE (PLAINE D'IVRY).

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 18 juillet 1839, à sept heures et demie très précises du soir, au siège de la société, à Paris, quai Napoléon, 11.

Admis à l'exposition de 1839.

RUE RICHELIEU, N. 10. PRÈS LE THÉÂTRE FRANÇAIS.

CHEMISES-LONGUEVILLE,

Fournisseur de plusieurs Souverains.

Seul breveté d'invention pour la nouvelle coupe de chemises, et premier fondateur de la spécialité.

EAU INDIENNE.

Seul liquide avoué par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances et sans danger, sans leur ôter de leur souplesse. CRÈME PERSANE, qui fait tomber le poil et le duvet en cinq minutes. — Prix : 6 fr. Envois. (Affran.)

AVIS AUX DARTREUX.

Pourquoi voit-on encore tant de dartres? parce que les traitements internes échouent le plus souvent, que les applications externes en répètent ou détruisent la peau de manière à produire des cicatrices plus hideuses que la dartre elle-même, ou enfin qu'on a le préjugé qu'il ne faut pas guérir les dartres. La méthode suivie dans notre établissement spécial, en faisant supprimer la partie malade et purifiant le sang, a l'immense avantage de guérir sûrement et sans d'effort. Elle compte des milliers de succès. On prend les traitements à forfait. Consultations tous les jours, de midi à trois heures. S'adresser à M. le docteur SAINT-HIPPOLYTE, rue Chabannais, 7, au 1<sup>er</sup>. Ecrire franco. On traite par correspondance, et on peut obtenir une audience secrète.

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50  
**CHOCOLAT RAFAÏCHISSANT**  
AU LAIT D'AMANDES,  
Préparé par BOUTRON-ROUSSEL,  
Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)  
D'un acte sous seing privé, fait quadruple, le 18 juin dernier, et dûment enregistré, il appert que les sous-signés Pierre Gustave AUGET-CHEDEAUX, Pierre Henri LORETTE, François-Charles AUBERTIN, George François-Eugène ROUSSEAU ont continué pour six années consécutives, à partir du 1<sup>er</sup> courant, la société existant entre eux sous la raison P.-J. CHEDEAUX et Comp., et dont le terme était fixé au 30 dudit mois de juin.  
Metz, le 6 juillet 1839.  
La société formée par les sieurs VILLY et STROH, par acte du 2 décembre 1837, ayant pour objet la confection et la vente de chaussures, le sieur Villy, demeurant rue Coquillière, 20, et le sieur Stroh, rue Ste-Avoye, 16, est et demeure dissoute à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1839, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé en date du 22 juin, enregistré à Paris, le 3 du courant par Chambert. Chacun d'eux demeure liquidateur de la portion afférente à chaque établissement dans lequel il réside.  
Les causes devront être exprimées.  
Approuvé l'écriture ci-dessus,  
Douchain.  
Approuvé l'écriture ci-dessus,  
Pécharde jeune.  
ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VATEL, AVOCAT-AGRÉE, Rue des Fossés-Montmartre, 7.  
D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 25 juin 1839, enregistré, entre le sieur Augustin-Lazare JANIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Aumaire, 61, et Jean-Joseph-Ernest GAMBART, négociant, ayant même domicile; appert, la société en nom collectif formée entre les parties sous la raison GAMBART et JANIN, par acte passé devant M<sup>e</sup> Norès, notaire à Paris, le 30 janvier dernier, pour une durée de dix années à partir du 1<sup>er</sup> janvier dernier, ayant pour objet la fabrication de cartonage en gros et en détail, est et demeure dissoute à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1839. Le sieur Janin est chargé de la liquidation.  
Pour extrait,  
VATEL.  
Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 29 juin 1839, M. François-Gaspard MILLAN, commis-marchand, demeurant aux Batignolles, rue de l'Église, 3 (Seine), et M. Charles-Théodore-Antoine

suivant acte fait double à Paris, le 24 juin 1839, enregistré le 27 du même mois, par Chambert; Il appert: Que le sieur Dominique DOUCHAIN, revendeur en quincaillerie, demeurant à Paris, rue St-Louis, au Marais, 77, et le sieur Victor PÉCHARDE jeune, entrepositaire, demeurant à Paris, rue du Harlay, 4.  
Ont formé une société en nom collectif, sous la raison DOUCHAIN et PÉCHARDE jeune, pour faire la commission de quincaillerie.  
Cette société doit durer cinq années à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1839, et son siège est fixé à Paris, rue des Quatre-Fils, 21, au Marais.  
Le fonds social est fixé à 20,000 fr. qui doivent être versés par moitié pour chacun des associés, lesquels sont aussi intéressés chacun pour moitié.  
La signature sociale sera comme la raison sociale DOUCHAIN et PÉCHARDE jeune; elle appartiendra à chacun des associés qu'il ne pourra en user que pour le compte et les opérations de la société.  
Les causes devront être exprimées.  
Approuvé l'écriture ci-dessus,  
Douchain.  
Approuvé l'écriture ci-dessus,  
Pécharde jeune.  
ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VATEL, AVOCAT-AGRÉE, Rue des Fossés-Montmartre, 7.  
D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 25 juin 1839, enregistré, entre le sieur Augustin-Lazare JANIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Aumaire, 61, et Jean-Joseph-Ernest GAMBART, négociant, ayant même domicile; appert, la société en nom collectif formée entre les parties sous la raison GAMBART et JANIN, par acte passé devant M<sup>e</sup> Norès, notaire à Paris, le 30 janvier dernier, pour une durée de dix années à partir du 1<sup>er</sup> janvier dernier, ayant pour objet la fabrication de cartonage en gros et en détail, est et demeure dissoute à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1839. Le sieur Janin est chargé de la liquidation.  
Pour extrait,  
VATEL.  
Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 29 juin 1839, M. François-Gaspard MILLAN, commis-marchand, demeurant aux Batignolles, rue de l'Église, 3 (Seine), et M. Charles-Théodore-Antoine

HARLE, commis marchand, demeurant à Paris, rue Duphot, 24, se sont associés pour l'exploitation du fonds de commerce de nouveautés géré par M. et M<sup>me</sup> Borel, rue de la Ferronnerie, 2, à l'enseigne des Moissonneurs, qu'ils ont acquis de ces derniers. La société doit commencer le 15 juillet 1839, et finir le 1<sup>er</sup> janvier 1853. La raison sociale doit être MILLAN et HARLE. La société doit être gérée par M. Millan et Harlé; ils auront tous deux la signature sociale qui sera Millan et Harlé. Chacun des associés s'est obligé à un versement par compte courant qui subsisterait pendant toute la durée de l'association; ce versement a été fixé pour M. Millan à 40,000 fr. payables le 15 juillet 1839, et pour M. Harlé à 60,000 fr. payables, savoir: 40,000 fr. le même jour et 20,000 fr. fin septembre 1839.  
Pour extrait:

HARLÉ. MILLAN.  
**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.  
Du lundi 8 juillet.  
Heures.  
11 Brossays, ancien receveur de rentes, négociant, clôture.  
Degagny et C<sup>e</sup>, négociants, et Degagny en son nom personnel, id.  
11 Gilquin, ancien épiciier, id.  
11 Malleville, md tabletier, syndicat.  
Du mardi 9 juillet.  
9 Dams Deveaux, mde bouchère; syndicat.  
9 Dussard, fabricant de bas, id.  
9 Choumer, fabricant d'ébénisterie, id.  
9 Mariage, fabricant, vérification.  
9 Constaquin, entrepreneur de charpente, id.  
9 Dame veuve Pitre, mde de modes, id.  
9 Lesneur, mécanicien, id.  
9 Enfer fils, md tailleur, id.  
9 Andoré, clicheur-stéréotypier, clôture.  
9 Edeline et Baty, distillateurs, et Edeline seul et comme liquidateurs de la société, id.

Renaudot, voluttier, id.  
Macron, md de vins, id.  
Porrez, menuisier, id.  
Pioc et femme, anciens limonadiers, id.  
Durand, voitures sous remises sous la raison Durand et C<sup>e</sup>, concordat.  
Pointeau, relieur, id.  
Gambart, ancien menuisier, syndicat.  
Dame Bourbonne, mde publique, vérification.  
Rignoux, imprimeur-fondeur en caractères, id.  
Herpin, Guillois et C<sup>e</sup>, négociants, concordat.  
Alhoj, directeur du journal la Vapeur, id.  
Lebrun, lampiste-fabricant d'appareils à gaz, clôture.  
Vitry, md sellier-carrossier, vérification.  
Féron, md fruitier, syndicat.  
Dupressoir, cultivateur-md grainier, id.  
Richard, md brossier, id.  
Lantat, md de vins, clôture.  
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.  
Juillet. Heures.  
11 Cordier, fabricant de nouveautés, 10  
11 Ronfleux, boulanger, le 10  
11 Lavallée, md de tules, le 10  
11 Laugier et C<sup>e</sup>, distillerie de la mélasse, le 10  
11 Veuve Gallet, opticienne, le 10  
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.  
Du 5 juillet 1839.  
9 Rohant, marchand d'ustensiles de ménage, à Paris, boulevard Saint-Martin, 19. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Argy, rue St-Méry, 30.  
9 Lepesant et femme, marchands de meubles, à Paris, rue Saint-Lazare, 30. — Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.  
9 Courteille, revendeur, à Paris, rue Saint-Bernard, 9. — Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Magnier, rue du Helder, 14.  
9 Mignot, entrepreneur de maçonnerie, à Paris,

9 rue Saint-Jean-de-Beauvais, 31. — Juge-commissaire, M. Bertrand; syndic provisoire, M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18.  
12 Pourrat frères, libraires, à Paris, rue des Petits Augustins, 5. — Juge-commissaire, M. Bertrand; syndics provisoires, MM. Pocharde, rue de l'Ecliquier, 42; Cornault, rue Coq-Héron, 5.  
12 Pierron, limonadier, à Paris, rue Vivienne, 51. — Juge-commissaire, M. Fossin; syndics provisoires, MM. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; J. Gallois, à Bercy.  
12 Giraud, entrepreneur de travaux publics, à Paris, rue Saintonge, 38. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Lecarpentier, à Bercy, rue de Bercy, 50.  
1 DÉCÈS DU 4 JUILLET.  
1 M. Planche, rue des Fossés-Montmartre, G. — Mlle Kemb, rue du Four-Saint-Honoré, 27. — Mme Tremeau, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47. — M. Ronquette, rue Saint-Denis, 244. — M. Lecourt, rue Lacuée, 8. — Mme Dutilleul, impasse Saint-Sébastien, 22. — Mme Dupain, rue Sainte-Placide, 27. — M. Parisot, quai de l'Horloge, 47. — Mme veuve Feret, rue de l'Odéon, 34. — Mme veuve Capitaine, rue Serpente, 10. — M. Henry, rue de Vaugirard, 79.  
BOURSE DU 6 JUILLET.  
A TERMES. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas d'cr. c.  
5 0/0 comptant... 111 60 111 70 111 60 111 70  
— Fin courant... 111 80 111 85 111 80 111 80  
3 0/0 comptant... 79 25 79 35 79 20 79 35  
— Fin courant... 79 35 79 45 79 35 79 45  
R. de Nap. compt. 99 50 99 55 99 50 99 55  
— Fin courant... " " " "  
Act. de la Banq. 27 00 Empr. romain 101 1/2  
Obl. de la Ville 1185 " (dett. act. 19 1/2)  
Caisse Lafitte 1069 " Esp. " — diff. 4 1/2  
— Dito... 5215 " — pass. " —  
4 Canaux... " " " " (5 0/0)  
Caisse hypoth. " " " " (5 0/0)  
St-Germ... 610 " " " " (Banq.)  
Vers. droite 680 " Empr. piémont. 1477 50  
— gauche 155 " 3 0/0 Portug. " —  
P. à la mer 980 " Haïti... 415  
— à Orléans 467 50 Lots d'Autriche " —  
BRETON.

**CHOCOLAT AU FER-RUGINEUX**  
**de COLMET D'ANGE PHARMACIEN, PARIS**  
Stul approuvé de la Faculté de Médecine. — Convient contre les PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les PALPITATIONS DE COEUR, la FAIBLESSE. — Pour les ENFANS dédiés il se vend sous la forme d'un bonbon et par boîtes de 2-40 à 3-50. — Dépôts dans les principales villes de France et de l'étranger. PARIS, RUE SAINT-MERRY, 12. AVIS. — SE DÉFIER DES CONTREFAÇONS. — (Lire la NOTICE et les CERTIFICATS.)

**Maladies Secrètes**  
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honore de médailles et récompenses nationales, etc.  
R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.  
Nota. Le traitement du Docteur Ch. ALBERT est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE COEUR. Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

**FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC**  
de PATUREL BREVETÉ R. SAINT MARTIN, 98

Adjudications en justice. M<sup>e</sup> Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; à Mézidon, à M<sup>e</sup> Coullebeuf, notaire.

Ventes immobilières.  
A vendre à l'amiable, grand et bel HOTEL, avec toutes ses dépendances, au milieu d'un vaste jardin.  
Cette propriété, située dans le faubourg Montmartre et d'une contenance totale de dix-huit cents toises, peut également convenir à une habitation recherchée, en la laissant dans son ensemble, ou à la spéculation par son développement sur la voie publique et la facilité de sa division.  
S'adresser à M<sup>e</sup> Elie Pasturin, avoué, 12, rue de Grammont.  
A vendre belle TERRE PATRIMONIALE non bâtie, située dans le département du Loiret, à cinq lieues d'Orléans, trente-cinq lieues de Paris, et une lieue de la grand'route de Toulouse. Cette terre, d'un revenu net de 21,000 fr., est d'une contenance de 1032 hectares dont 462 en bois, les plus beaux du pays.  
S'adresser à M<sup>e</sup> Alexandre Berthier, notaire à La Ferté-Saint-Aubin (Loiret).

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DENORMANDIE, Avoué, rue du Sentier, 14.  
Adjudication préparatoire le samedi 10 août 1839, adjudication définitive le samedi 31 août 1839, en l'audience des criées au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Boucheries-St-Germain, 55.  
D'un produit de 3 700 fr.  
Sur la mise à prix de 44,000 fr.  
S'adresser, pour les renseignements, à Paris:  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Castaignet, avoué poursuivant, rue d'Hanovre, 21;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Tronchon, avoué collicitant, rue St-Antoine, 110;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Charlot, notaire, rue St-Antoine, 69;  
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Thiach, notaire, place Dauphine, 23.

Adjudication définitive en l'étude de M<sup>e</sup> Godot, notaire à Paris, le 22 juillet 1839, heure de midi.  
D'un FONDS de limonadier, rue Haute-feuille, 30, au coin de celle de l'École-de-Médecine, connu sous le nom de Café de la Rotonde, de l'achalandage y attaché, des ustensiles et objets mobiliers en dépendant, ainsi que du droit au bail des lieux dans lesquels ledit café est exploité.  
Mise à prix : 60,000 fr.  
S'adresser: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jarsain, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 2;  
2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Godot, notaire, mêmes rue et numéro.  
Adjudication définitive par suite de

**HERNIES.**  
GUÉRISON RADICALE par l'application des bandages méthodiques du docteur CRESSON DORVAL, breveté pour ses pelotes à air et pelotes pleines en caoutchouc, approuvées par l'Académie royale de médecine, rue Montmartre, 16. (Affranchir.)

**COMPRESSES**  
LEPEDERIEL.  
Préférables au linge, pour vésicatoires, cautères et plaies, 1 centime. Faubourg Montmartre, 78. Paquet de 100, signé: *Faberdier*

GRAND MAGASIN propre à toute espèce de commerce et de dépôt à louer présentement, rue Martel, 12.

**SIROP de THRIDACE**  
(Suc pur de la laitue) AUTOISÉ, antispasmodique le plus efficace contre toute irritation, douleurs nerveuses, chaleur intérieure, palpitations et insomnie; c'est aussi, sans contredit, le meilleur sirop pectoral connu. Prix: 5 fr. la bouteille, et 2 fr. 50 c. la 1/2 bouteille. Pharmacie Colbert, passage Colbert.

SPECIALITÉ. — 15<sup>e</sup> ANNÉE.  
Ancienne maison FOY, 17, rue Bergère.  
**MARIAGE**  
M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

**FROIDS**  
MAUX DE DENTS  
EAU O'MEARA  
contre les  
MAUX DE DENTS  
1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

**CORS AUX PIEDS.**  
**LE TAFFETAS GOMME**  
Prépare par PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13, Paris (Coq-d'az), est le seul qui les détruit radicalement en quelques jours et sans douleurs, ainsi que les ONGONS et les BULLONS. Dépôt à Paris, chez Foubert, passage Choiseul, 25; Dubasta, galerie d'Orléans, Palais-Royal, 11; aux pharmacies, faubourg Montmartre, 78; place du Caire, 19, et dans chaque ville de France.

**Librairie.**  
Chez BOHAIRE, boulevard Italien, 10.  
**TRAITÉ COMPLET DES MALADIES SYPHILITQUES.**  
Des dartres et des accidents mercuriels. Un volume de 8.0 pages, avec 20 sujets gravés. Prix : 6 fr. Par  
GIBAUDEAU DE ST-GERVAIS  
D.-M.-P., rue Richer, 6 bis, à Paris.